



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
(SGAD)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2024-08-22-00004
portant renouvellement de la Commission de suivi de site de La Voulte sur Rhône

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-206-192-4 du 11 juillet 2006, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'agglomération du périmètre de La-Voulte-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 autorisant l'ensemble des activités de la société EURECAT France S.A.S. ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 autorisant l'ensemble des activités de la société PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE, complété par les récépissés de changement d'exploitant du 13 août 2009 délivré à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et du 4 novembre 2015 délivré à la société JINWANG EUROPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015005-0007 du 5 janvier 2015 portant création de la commission de suivi du site de La Voulte sur Rhône en remplacement du CLIC « Agglomération du périmètre de la Voulte sur Rhône » ;

VU le jugement du 16 avril 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS JINWANG EUROPE et la désignation *es qualité* de liquidateur de l'étude BALINCOURT d'Aubenas ;

VU les consultations et réponses obtenues, notamment la lettre de l'étude BALINCOURT du 11 juin 2024 faisant état que la société JINWANG EUROPE n'employait plus de salarié ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, nommés pour une durée de cinq ans et répartis en six collèges :

- Collège « administrations de l'Etat » :
 - Mme la préfète de l'Ardèche ou son représentant,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes ou son représentant ;
 - M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de l'Ardèche ou son représentant ;
 - M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.
- Collège « élus des collectivités territoriales » :
 - M. le maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône ou son représentant ;
 - M. président de la communauté d'agglomération de Privas Centre-Ardèche ou son représentant.
- Collège « riverains » :
 - M. le gérant de la société COOL ou son représentant ;
 - M. le gérant de la société Le Moulin de la Chaume ou son représentant.
- Collège « exploitants » :
 - M. le directeur du site EURECAT FRANCE ou son représentant, et le responsable Hygiène/Sécurité/Environnement ou son représentant ;
 - M. et Mme les liquidateurs judiciaires de l'étude BALINCOURT de la société JINWANG EUROPE.
- Collège « salariés » :
 - M. Sébastien DUMONT, Technicien Conduite Process au sein de la société EURECAT FRANCE, élu suppléant du comité central d'entreprise (CSE) et syndicat CFDT ;
 - Le secrétaire du comité central d'entreprise (CSE) de la société EURECAT France.
- Collège « personnalités qualifiées » :
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche ou son représentant.

Article 2 : Présidence de la commission

La commission est présidée par l'un de ses membres, nommé par la préfète. La désignation du président pourra intervenir dans un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

Article 3 : Mission de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer, entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles la commission a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, et des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Sévésos, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, hormis pour le collège des personnalités qualifiées qui échappe à cette règle.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées selon la règle du plus petit commun multiple, comme suit :

- 1 voix par membre des collèges « administrations de l'État » et « exploitants » soit 4 voix pour chacun de ces 2 collèges;
- 2 voix par membre des collèges « élus des collectivités territoriales », « riverains » et « salariés » soit 4 voix pour chacun de ces 3 collèges;
- 1 voix pour le collège « personnalités qualifiées » ;

Un règlement intérieur précisant ces règles de fonctionnement pourra, le cas échéant, être adopté par les membres de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.

La commission se réunit au moins une fois par an et sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité inter-départementale Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 6 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les exploitants présentent au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions, et les thèmes de ses prochains débats, en particulier le site internet :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-commissions-de-suivi-de-sites-en-auvergne-r4821.html>

Article 8 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC de l'agglomération du périmètre de La-Voulte-sur-Rhône créé par l'arrêté préfectoral n°ARR-206-192-4 du 11 juillet 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 modifiant les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral créant le CLIC.

L'arrêté préfectoral n°2015005-0007 du 5 janvier 2015 portant création de la commission de suivi du site de La Voulte sur Rhône en remplacement du CLIC « Agglomération du périmètre de la Voulte sur Rhône », est abrogé.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et fera l'objet d'un affichage en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée de deux mois.

A Privas, le

22 AOUT 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Arrighi', is written over a horizontal line.

Isabelle ARRIGHI.

5505 700A S S

4/2/2